

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 248 et 248-2 ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n°2-19-956 du 1<sup>er</sup> rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1<sup>er</sup> juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 248 de la loi n°17-99 susvisée, les franchises et plafonds des montants de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques sont fixés par événement catastrophique, comme suit :

Nature du bien concerné et/ou son usage	Plafond de garantie (DH)	Franchises
1) bâtiment ou local à usage industriel, commercial (hôtel.....), ou à usage en tant qu'hôpital ou clinique.	5.000.000	15 % du montant des dommages avec un minimum de 20.000 DH
2) bâtiment ou local à usage d'habitation	2.000.000	10% du montant des dommages avec un minimum de 7.000 DH
3) autre bâtiment ou local y compris les bâtiments en l'état futur d'achèvement	3.000.000	15 % du montant des dommages avec un minimum de 20.000 DH
4) véhicule terrestre à moteur et les remorques ou semi-remorques	200.000	10% du montant des dommages avec un minimum de 3.000 DH
5) bien se trouvant dans un bâtiment ou local à usage d'habitation	400.000	15% du montant des dommages avec un minimum de 5% de la valeur assurée sans dépasser 5.000 DH
6) autre bien	1.000.000	15% du montant des dommages avec un minimum de 5% de la valeur assurée sans dépasser 10.000 DH

Lorsque le contrat d'assurance couvre des risques relatifs à plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises visés aux 1) à 3) ci-dessus, s'entendent par bâtiment ou local et par événement.

Le plafond et la franchise visés au 4) du tableau ci-dessus au titre de ladite garantie, accordée dans le cadre du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, s'appliquent au total des dommages causés au véhicule y compris, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques prévues dans le contrat et attelées au véhicule au moment du sinistre. Lorsqu'il s'agit de plusieurs véhicules, le plafond et la franchise précitées s'entendent par véhicule.

Le plafond et la franchise visés au 4) du tableau ci-dessus au titre de ladite garantie, accordée dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée garantissant les dommages causés au véhicule terrestre à moteur ou à la remorque ou à la semi-remorque, s'entendent par véhicule ou remorque ou semi-remorque assuré. Lorsqu'il s'agit de plusieurs véhicules ou remorques ou semi-remorques, le plafond et la franchise précitées s'entendent par véhicule ou par remorque ou par semi-remorque.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs biens visés au 5) et 6) ci-dessus, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par événement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens contenus dans un même bâtiment ou local, ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessous, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut dépasser l'une des franchises indiquées dans le même tableau ci-dessous, selon le cas :

Les biens se trouvant dans le bâtiment ou le local selon leur usage	Plafond maximal (en DH)	Franchise maximale (en DH)
7) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage industriel	2.500.000	20.000
8) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage commercial (hôtel...), ou à usage en tant qu'hôpital ou clinique	5.000.000	20.000
9) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage professionnel	1.000.000	10.000
10) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage d'habitation	400.000	5.000
11) les biens se trouvant dans un autre bâtiment ou un local y compris les bâtiments en l'état futur d'achèvement, autre que les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage professionnel	2.500.000	20.000

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 248-2 de la loi n°17-99 précitée, la prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques garantissant les dommages aux biens autres que les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques, accordée dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée, est fixée à 8% de la prime ou cotisation afférente à ou aux autre (s) garantie(s) des dommages aux biens précités.

La prime ou cotisation annuelle relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques visée à l'alinéa précédent ne peut dépasser un plafond de cent mille (100.000) dirhams. Lorsque la durée du contrat est supérieure ou inférieure à une année, le plafond précité est fixé au *prorata temporis*.

Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux visés aux 1) à 3) du tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, le plafond fixé au deuxième alinéa ci-dessus s'entend par bâtiment ou local.

Lorsque le contrat couvre plusieurs biens visés aux 5) et 6) du tableau précité, le plafond fixé au deuxième alinéa ci-dessus s'entend par bien.

ART. 3. – La prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvrant les dommages causés au véhicule terrestre à moteur ou remorque ou semi-remorque, accordée dans le cadre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, est fixée à 1.5% de la prime ou cotisation afférente à ou aux autre (s) garantie(s) des dommages causés au véhicule ou remorque ou semi-remorque accordée(s) en vertu du contrat précité.

ART. 4. – La prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, prévue à l'article 64-3 de la loi n°17-99 précitée et accordée en vertu du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, est fixée à un pourcentage de la prime ou cotisation relative à la garantie responsabilité civile précitée égale à :

- 2% pour les véhicules à usage «transport public de voyageurs» ;
- 3,5 % pour les véhicules destinés aux autres usages.

ART. 5. – La prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-4 de la loi n° 17-99 précitée et accordée en vertu du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus audit contrat, est fixée à 2% de la prime ou cotisation afférente à la garantie responsabilité civile précitée.

ART. 6. – Le taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de la garantie contre les conséquences d'événement catastrophiques est fixé à 3% de la prime ou cotisation afférente à cette garantie nette de toutes taxes.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 joumada I 1441 (30 décembre 2019).